

30000

APREL N° 567 du 07/05/19

TA/KY/KR

REPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°0406/2019
RG N°0918/2019

JUGEMENT
CONTRADICTOIRE du
11/04/2019

Affaire

Maître SILUE Nanhoua

Contre

La Société IVOIRE SERVICE
ENTRETIEN Sarl

(Maître TOURE Neyeboulman
Sosthène)

Monsieur KONE Adama

(Maître TOURE N SOSTHENE)

DECISION :

Contradictoire

Constate l'échec de la tentative
de conciliation ;

Déclare l'opposition de Maître
Silué Nanhoua et l'intervention
forcée de Monsieur Koné Adama
recevables ;

Dit Maître Silué Nanhoua
partiellement fondé en son
opposition ;

Dit que la juridiction
présidentielle de ce siège avait
compétence pour rendre
l'ordonnance d'injonction de
payer querellée ;

Constate que la dette a été
réduite de la somme de
1.000.000 FCFA à la suite du
paiement partiel effectué par le
nommé Koné Adama ;

Dit en conséquence l'action en
recouvrement de la société Ivoire

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 11 AVRIL 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique
du jeudi onze avril deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal,
à laquelle siégeaient :

Madame **TOURE AMINATA épouse TOURE**, Président du
Tribunal ;

**MESDAMES GALE DJOKO MARIA EPOUSE DADJE, TUO
ODANHAN, Messieurs YAO YAO JULES, DICOH BALAMINE,
TRAZIE BI, ALLAH KOUAME** Assesseurs ;

Avec l'assistance **Maître N'ZAKIRIE PAULE EMILIE épouse
EKLOU**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Maître SILUE Nanhoua, né le 13 juin 1973 à
Koulokorokaha/Sinématiali, Huissier de Justice, près le Tribunal
de Première Instance de Yopougon, y demeurant Toits Rouge,
Ruelle Pharmacie TIZRA, Téléphone 07 63 90 35, 02 80 60 02,
09 BP 4431 Abidjan 09 ;

Demandeur

d'une part ;

Et

La Société IVOIRE SERVICE ENTRETIEN Sarl, au capital de 1
000 000 F CFA ayant son siège social à Cocody Angré 9ème
tranche, 28 BP 511 Abidjan 28, RCCM CI-ABJ-06-A-268, prise en
la personne de son représentant légal monsieur ZOH Ouroucio
Fidèle ;

Défenderesse représentée par **Maître TOURE Neyeboulman
Sosthène**, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant II
Plateaux, Carrefour Duncan, Route du vallon, après le HCR, Cité
Sodeci, 1ère ruelle à droite, 01 BP 1021 Abidjan 01, Téléphone :
22 52 05 85 ;

Monsieur KONE Adama, né le 05 janvier 1977 à Korhogo,
entrepreneur de nationalité ivoirienne, domicilié à Abidjan,
Commune de Cocody, téléphone : 40 45 45 -60, en son domicile ;

Handwritten signature in blue ink

Service Entretien dite ISE Sarl
partiellement fondée ;

Condamne Maître Silué
Nanhoua à lui payer la somme de
8.589.876 FCFA au titre de sa
créance ;

La déboute du surplus de sa
demande en recouvrement ;

Condamne Maître Silué
Nanhoua aux entiers dépens de
l'instance.

Défendeur représenté par **SCPA FORTUNA**, Cabinet d'Avocats,
04 BP 1894 Abidjan 04, Cel : 05 04 10 44/07 08 96 04 ;

Enrôlée le 01 février 2019 pour l'audience publique du mardi 05
février 2019, l'affaire a été appelée et renvoyée au 07 février 2019
devant la 1ère chambre pour attribution ;

A cette date du 07 février 2019, le tribunal a constaté l'échec de
la conciliation et l'affaire a été renvoyée 14 février 2019 pour la
défenderesse ;

La cause a subi plusieurs renvois jusqu'à la date du 14 mars 2019
où le Tribunal a ordonné la jonction des procédures RG
0406/2019 et RG 0918/2019 puis l'affaire a été renvoyée au 21
mars 2019 pour les défendeurs ;

A la date du 21 mars 2019, le dossier a connu un renvoi ferme au
28 mars 2019 pour les défendeurs ;

A l'audience du 28 mars 2019, la cause étant en état d'être jugée,
le Tribunal a mis l'affaire en délibéré pour décision être rendue le
11 avril 2019 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu le jugement dont la
teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs moyens et prétentions ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Suivant exploit d'huissier de justice en date du 25 janvier 2019,
Maître Silué Nanhoua a fait servir assignation à la société Ivoire
Service Entretien dite ISE Sarl, ainsi qu'au greffier en chef de
céans, et déclaré faire opposition à l'ordonnance d'injonction de
payer n°5087/2018 du 19/12/2018 le condamnant à payer la
somme de 9.589.876 FCFA ;

Au soutien de son opposition, il plaide l'incompétence de la
juridiction présidentielle de céans qui a signé l'ordonnance
litigieuse et la nullité de l'exploit de signification qui comporte des
frais soit erronés, soit indus ;

STAMPED MARKING

STAMPED MARKING

S'agissant de la somme dont le recouvrement est poursuivi, ne ne correspond pas au montant réel dû par le nommé Koné Adama pour le compte duquel il s'est engagé en libellant le chèque revenu impayé ;

Il précise en effet qu'en réduction de sa dette, le susnommé à lui-même payé la somme de 1.000.000 FCFA qui devait être déduite du montant réclamé par la société ISE Sarl ;

La créance litigieuse étant contestée, l'ordonnance critiquée mérite selon lui rétractation ;

En réplique, la société ISE Sarl rappelle que sa créance résulte en réalité de l'émission d'un chèque rejeté, pour provision insuffisante ;

Répondant aux griefs de forme soulevés, elle fait noter qu'étant une société commerciale par la forme, c'est à bon droit que la juridiction présidentielle a retenu sa compétence, conformément à sa loi organique ;

S'agissant de l'exploit de signification dont la nullité est sollicitée, elle fait noter qu'elle comporte toutes les mentions obligatoires exigées par l'article 8 de l'Acte Uniforme de l'Ohada portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution et des frais par ailleurs légalement dus ;

Relativement au quantum de sa créance, elle souligne qu'il découle du chèque librement libellé en son nom par le demandeur qui est mal venu à le contester ;

Ce dernier sollicite en définitive sa mise hors de cause, car n'ayant à aucun moment contracté avec la société ISE Sarl qui est plutôt liée au nommé Koné Adama qui est, au demeurant, favorable à cette hypothèse ;

Par acte d'huissier du 06/03/2019, il a assigné le susnommé en intervention forcée ;

Dans ses conclusions prises le 27 mars 2019, Monsieur Koné Adama précisant que la société EICA dont il est co-gérant est la véritable débitrice de la société ISE Sarl, a sollicité la mise hors de cause de Maître Silué Nanhoua ;

S'opposant à cette éventualité, la société ISE Sarl rétorque que le demandeur qui s'est engagé à payer la dette de l'intervenant forcé doit être tenu pour seul garant du paiement du chèque litigieux, en vertu de l'article 59 du règlement N°15/2002/CM/UEMOA relatif aux instruments de paiements dans la zone UEMOA ;

SUR CE



En la forme

Sur le caractère de la décision

Aux termes de l'article 12 alinéa 2 de l'Acte Uniforme de l'Ohada portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « Si la tentative de conciliation échoue, la juridiction statue immédiatement sur la demande en recouvrement, même en l'absence du débiteur ayant formé opposition, par une décision qui aura les effets d'une décision contradictoire »;

Il échet dès lors de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 15 de l'Acte Uniforme de l'Ohada portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « *la décision rendue sur opposition est susceptible d'appel dans les conditions du droit national de chaque Etat partie. Toutefois, le délai d'appel est de trente jours à compter de la date de cette décision* »;

Il s'infère de cette disposition que la juridiction saisie d'une opposition à ordonnance d'injonction de payer statue toujours en premier ressort, peu importe le taux du litige ;

Il convient dès lors de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'opposition et de l'intervention forcée

L'opposition de Maître Silué Nanhoua et l'intervention forcée du nommé Koné Adama ont été introduites dans le respect des exigences légales de forme et de délais ;

Il sied de les recevoir ;

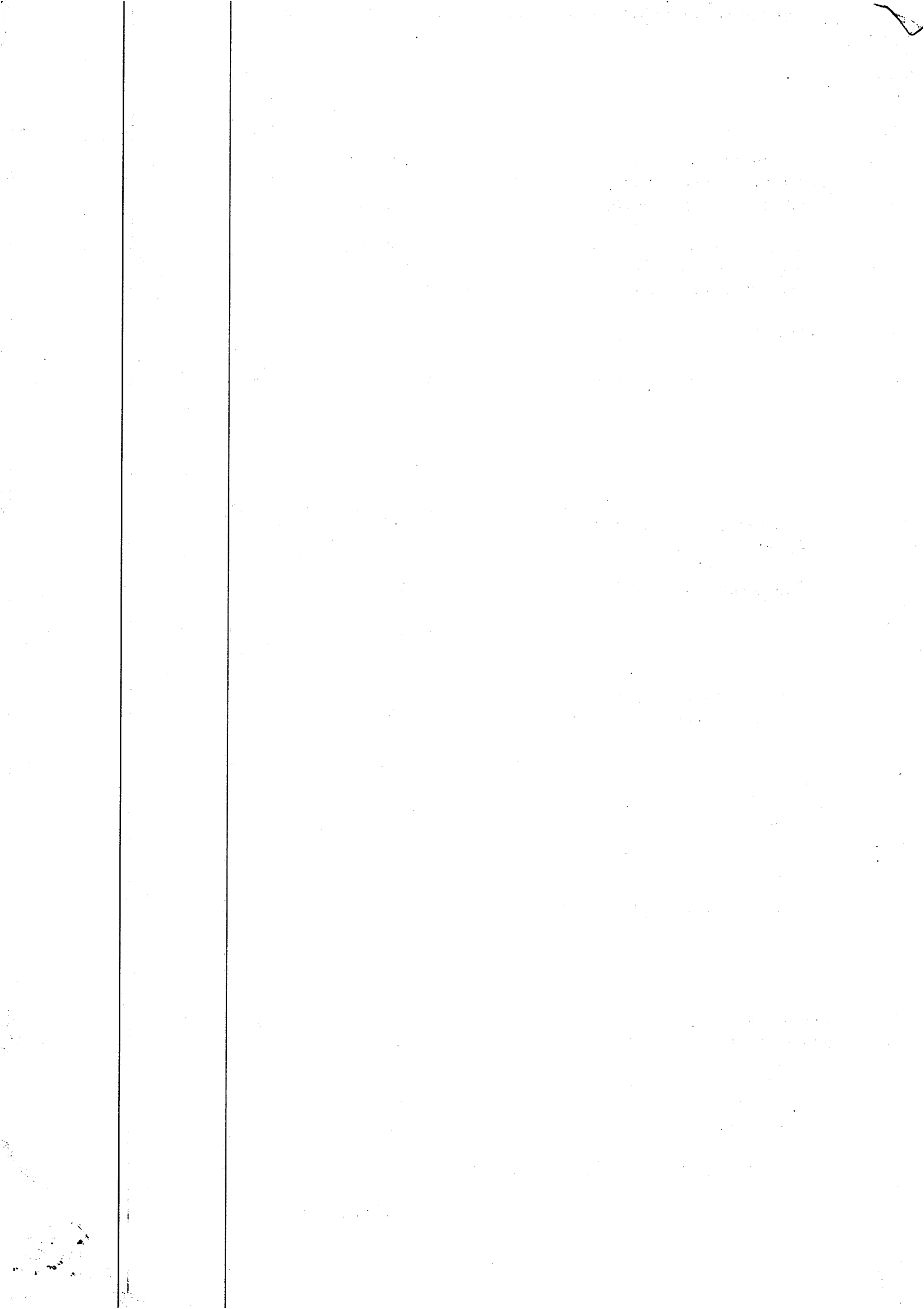
Au fond

Sur le bien-fondé de l'opposition

En ce qui concerne la compétence du tribunal de commerce

Maître Silué Nanhoua, en ce qu'il n'est pas commerçant, estime que la juridiction présidentielle de céans n'avait pas compétence pour entreprendre l'ordonnance déferée à la censure du tribunal ;

Aux termes de l'article 9 de la loi N°2016-1110 de la 8/12/2016, portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les juridictions de commerce connaissent :*



Des contestations relatives aux engagements entre commerçants au sens de l'Acte uniforme sur le droit commercial général ; Toutefois, dans les actes mixtes, la partie non commerçante demanderesse peut saisir les tribunaux de droit commun ;

-Des contestations entre associés d'une société commerciale ou d'un groupement d'intérêt économique ;

-Des contestations entre toutes personnes, relatives aux actes de commerce au sens de l'Acte uniforme sur le droit commercial général ;

-Des procédures collectives d'apurement du passif ;

-Plus généralement des contestations relatives aux actes de commerce accomplis par les commerçants à l'occasion de leur commerce et de l'ensemble de leurs contestations commerciales comportant même un objet civil ;

-Des contestations et oppositions relatives aux décisions prises par les juridictions de commerce » ;

Il s'en infère que dans les actes mixtes, le choix des tribunaux civils n'est ouvert qu'à la partie non commerçante demanderesse ;

Est dit mixte, l'acte bilatéral qui présente un caractère civil pour l'une des parties et un caractère commercial pour l'autre ;

Or, en la présente cause, dans le cadre de la requête initiale introduite par la société Ivoire Service Entretien dite ISE Sarl, société commerciale par la forme, Maître Silué Nanhoua, huissier de justice et donc non commerçant, avait la qualité de défendeur et ne pouvait donc pas choisir le tribunal civil ;

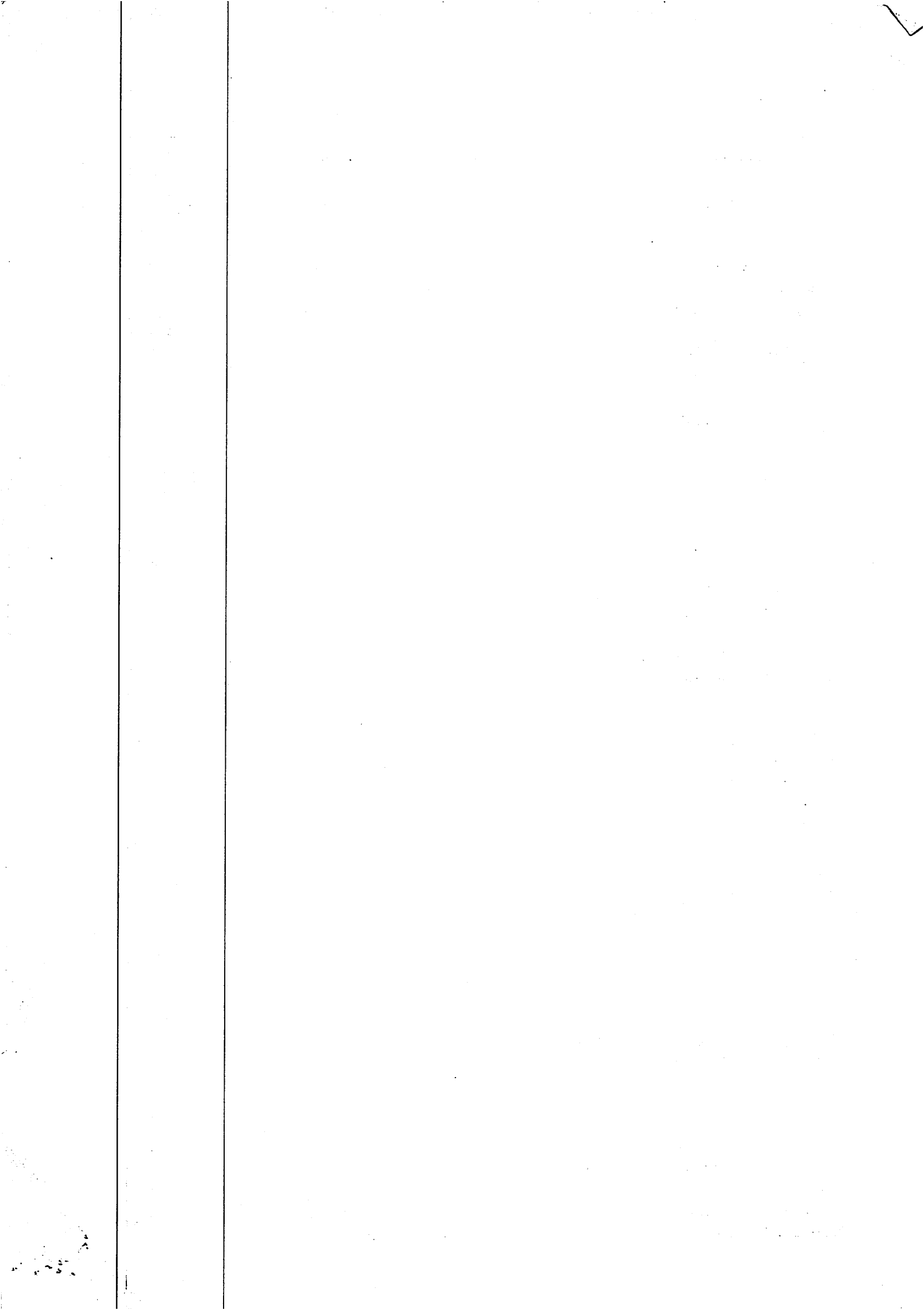
Il s'ensuit que le moyen l'incompétence soulevé doit être rejetée comme mal fondée ;

Dès lors la demande de rétraction fondée sur ce moyen doit être rejeté ;

En ce qui concerne la nullité de l'exploit de signification

Pour obtenir la rétractation à son égard de l'ordonnance querellée, le demandeur conclut en outre à la nullité de l'exploit de signification qui comporte selon lui, des frais indus qui grèvent lourdement le montant de sa condamnation ;

Les mentions de l'exploit de signification prescrites à peine de nullité sont contenues dans l'article 8 de l'Acte Uniforme de l'Ohada portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, qui dispose : « A peine de



nullité, la signification de la décision portant injonction de payer contient sommation d'avoir :

- soit à payer au créancier le montant de la somme fixée par la décision ainsi que les intérêts et frais de greffe dont le montant est précisé ;

- soit, si le débiteur entend faire valoir des moyens de défense, à former opposition, celle-ci ayant pour objet de saisir la juridiction, de la demande initiale du créancier et de l'ensemble du litige.

Sous la même sanction, la signification :

- indique le délai dans lequel l'opposition doit être formée, la juridiction devant laquelle elle doit être portée et les formes selon lesquelles elle doit être faite ;

- avertit le débiteur qu'il peut prendre connaissance, au greffe de la juridiction compétente dont le président a rendu la décision d'injonction de payer, des documents produits par le créancier et, qu'à défaut d'opposition dans le délai indiqué, il ne pourra plus exercer aucun recours et pourra être contraint par toutes voies de droit à payer les sommes réclamées » ;

Toutes les mentions prescrites à peine de nullité par ce texte figurent dans l'exploit querellé ;

L'ajout d'autres frais dans l'exploit de signification n'est pas sanctionné par la nullité ;

Dès lors, il y a lieu de rejeter le moyen soulevé ;

Sur l'action en recouvrement de la société ISE

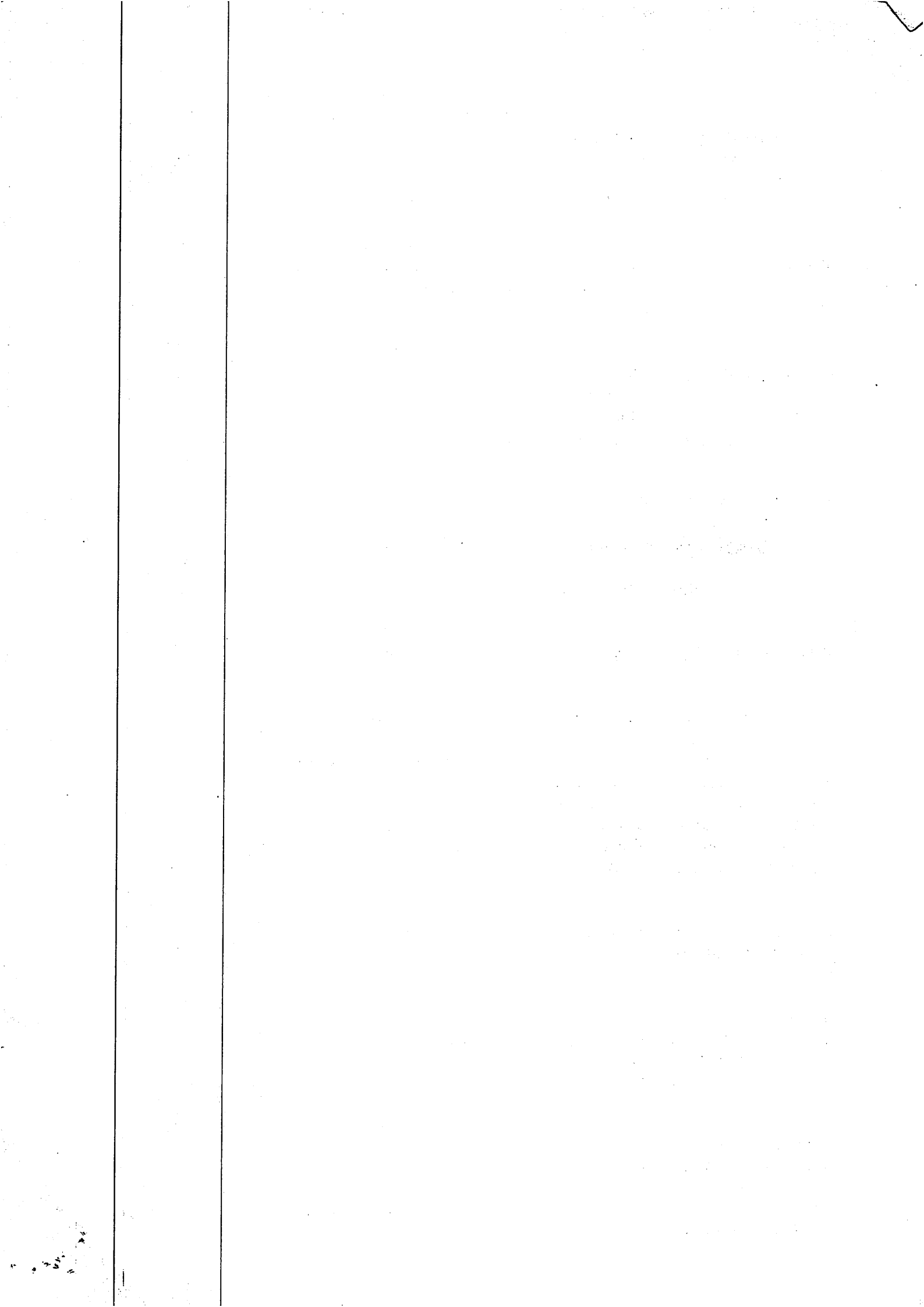
La société ISE sollicite la condamnation de Maître Silué Nanhoua à lui payer la somme de 9.589.876 FCFA ;

Elle rappelle que sa créance découle du chèque librement libellé en son nom par le demandeur, qui ce faisant, est seul garant du paiement, en application de l'article 59 du règlement N°15/2002/CM/UEMOA relatif aux instruments de paiements dans la zone UEMOA ;

Aux termes de l'article 2 de l'Acte Uniforme de l'Ohada portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « *La procédure d'injonction de payer peut être introduite lorsque :*

La créance à une cause contractuelle ;

L'engagement résulte de l'émission ou de l'acceptation de tout effet de commerce, ou d'un chèque dont la provision s'est révélée inexistante ou insuffisante » ;



Au sens de cette disposition, la créance poursuivie selon la voie de l'injonction de payer doit avoir une cause contractuelle ou cambiaire ;

En l'espèce, Maître Silué Nanhoua sollicite sa mise hors de cause pour n'avoir noué aucun lien contractuel avec la société ISE, plutôt liée à la société EICA, comme l'atteste l'un des co-gérants de cette société, le nommé Koné Adama, intervenant forcé ;

Il sied toutefois de rappeler que la société ISE ne prétend pas que sa créance a une cause contractuelle, mais résulte plutôt de l'engagement de Maître Silué Nanhoua qui a émis un chèque dont la provision s'est révélée inexistante ou insuffisante ;

Or, aux termes de l'article 59 du règlement N°15/2002/CM/UEMOA relatif aux instruments de paiements dans la zone UEMOA, « Le tireur est garant du paiement. Toute clause par laquelle le tireur s'exonère de cette garantie est réputée non écrite » ;

Il suit de cette disposition que Maître Silué Nanhoua qui ne conteste pas avoir émis le chèque litigieux doit être tenu pour seul garant du montant y libellé ;

Toutefois, il est constant que l'engagement pris par le débiteur visait à éteindre la dette du nommé Koné Adama qui a effectué un paiement partiel de 1.000.000 FCFA non contesté par la société ISE ;

En conséquence, ce paiement partiel venant en déduction du montant total dû, il y a lieu de condamner en définitive Maître Silué Nanhoua à payer à la société ISE la somme de 8.589.876 FCFA et de débouter cette dernière du surplus de sa demande en recouvrement ;

Sur les dépens

Maître Silué Nanhoua succombe et doit supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

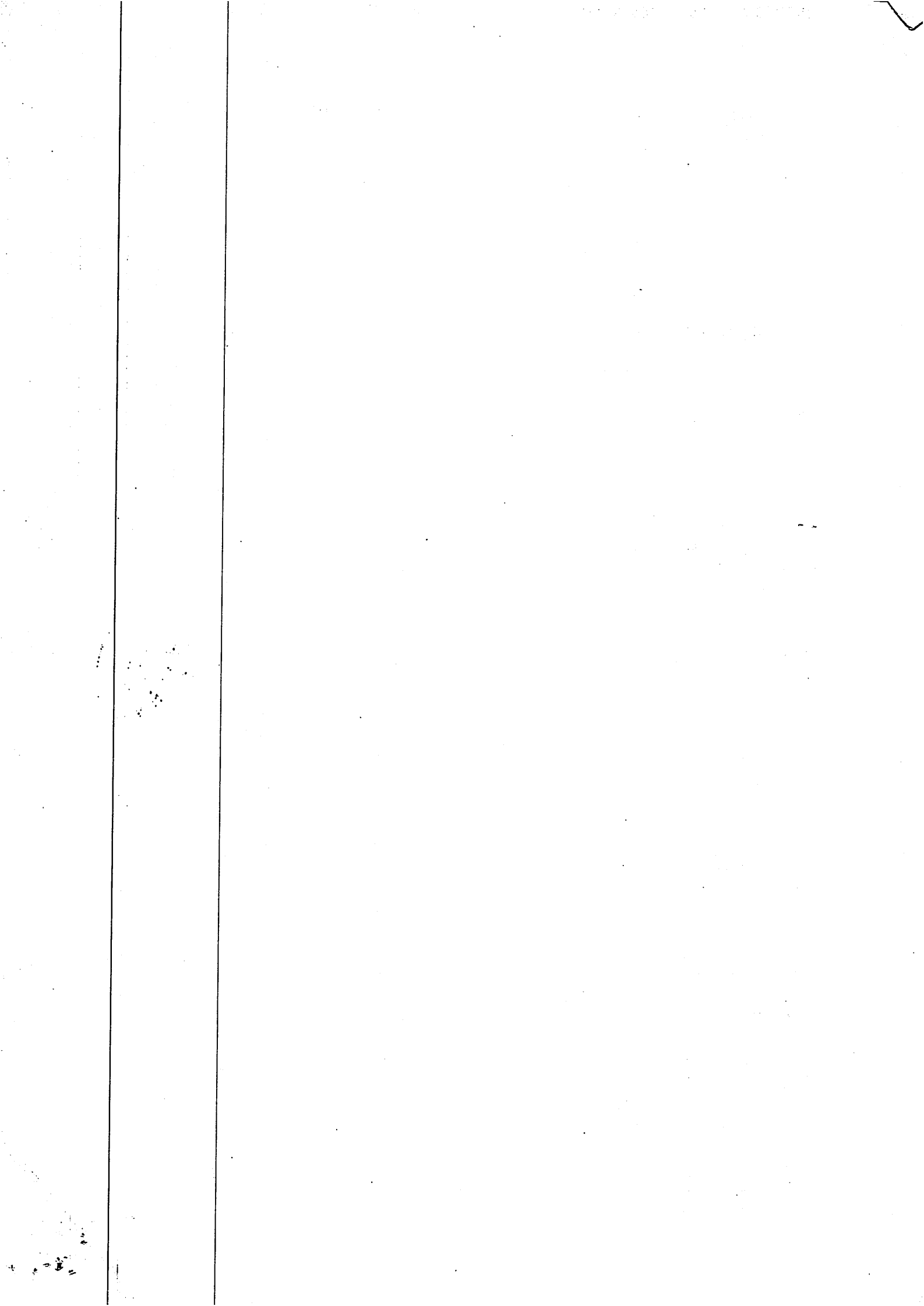
Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Constate l'échec de la tentative de conciliation ;

Déclare l'opposition de Maître Silué Nanhoua et l'intervention forcée de Monsieur Koné Adama recevables ;

Dit Maître Silué Nanhoua partiellement fondé en son opposition ;

Dit que la juridiction présidentielle de ce siège avait compétence pour rendre l'ordonnance d'injonction de payer querellée ;



Constate que la dette a été réduite de la somme de 1.000.000 FCFA à la suite du paiement partiel effectué par le nommé Koné Adama ;

Dit en conséquence l'action en recouvrement de la société Ivoire Service Entretien dite ISE Sarl partiellement fondée ;

Condamne Maître Silué Nanhoua à lui payer la somme de 8.589.876 FCFA au titre de sa créance ;

La déboute du surplus de sa demande en recouvrement ;

Condamne Maître Silué Nanhoua aux entiers dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER.



[Handwritten signature in blue ink]

[Handwritten signature in blue ink]

N° 02

D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 06 JUN 2019
REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 43
N° 890 Bord 342/05
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre
[Signature]

